

Avis 21-326 du personnel des ACVM

Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes

Le 15 mars 2019

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) a examiné les obligations prévues par la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (la **Norme canadienne 21-101**) et la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (la **Norme canadienne 23-101**) (collectivement, les **règles applicables aux marchés**) à l'égard de la déclaration des incidents importants touchant les systèmes par les bourses reconnues (les **bourses**) et les systèmes de négociation parallèles (collectivement, les **marchés**) qui exercent leur activité dans les territoires des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**). Nous avons également passé en revue les pratiques en la matière exposées dans une variété de décisions de reconnaissance, de règles et d'autres sources d'indications réglementaires. Notre examen visait à actualiser et, au besoin, à harmoniser les obligations et les processus réglementaires relatifs à l'avis initial, aux avis de suivi, à l'avis de reprise du service et au rapport rétrospectif que les marchés doivent transmettre aux ACVM et diffuser dans le public en cas d'incident important touchant les systèmes.

Le présent avis contient l'annexe suivante :

- **Annexe A** – Lignes directrices sur la déclaration des incidents par les marchés (y compris l'Appendice A – Information sur les incidents à déclarer)

Objet

Le présent avis résume les principales obligations réglementaires concernant la déclaration des incidents importants touchant les systèmes¹ par les marchés. L'Annexe A – *Lignes directrices sur la déclaration des incidents par les marchés* (les **lignes directrices**) expose les attentes du personnel des ACVM en matière de déclaration d'incidents. Le présent avis décrit aussi le processus d'examen des avis d'incident important touchant les systèmes transmis aux ACVM par les marchés de même que notre rôle dans la résolution de tels incidents.

¹ Dans le présent avis, l'expression « incident important touchant les systèmes » s'entend de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants ou de toute violation importante de la sécurité touchant les systèmes exploités par un marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, tel qu'il est prévu à l'article 12.1, *Les obligations relatives aux systèmes*, de la Norme canadienne 21-101.

Obligations et attentes actuelles

Déclaration des incidents importants touchant les systèmes

En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, le marché est notamment tenu d'aviser rapidement les autorités en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou de tout défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes. Quant à ce qui est « important », le paragraphe 4 de l'article 14.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 précise que les ACVM considèrent qu'une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard sont importants si, dans le cours normal des opérations, les membres de la haute direction du marché qui sont responsables de la technologie en sont informés. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, il incombe au marché de déterminer l'importance de la panne, du défaut de fonctionnement ou du retard².

À l'égard de l'obligation d'« aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières » prévue au paragraphe *c* de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, nous nous attendons à ce que les marchés nous avisent de tout incident important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au moment où ils en informent leur haute direction.

Qui plus est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.3 de la Norme canadienne 23-101, le marché qui a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché doit aviser immédiatement les personnes suivantes :

- a)* tous les autres marchés;
- b)* tous les fournisseurs de services de réglementation;
- c)* ses participants au marché;
- d)* toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 21-101.

Bien que le marché puisse diffuser des annonces publiques générales conformément au paragraphe 1 de l'article 6.3 de la Norme canadienne 23-101, un avis public général ne constitue pas un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, même si le personnel des ACVM s'abonne aux annonces publiques diffusées du marché et les reçoit. Pour respecter l'obligation de donner en vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, les membres du

² En Ontario, le programme d'examen de l'automatisation (*Automation Review Program*) a été établi en 2002 afin de fournir un cadre en vue de la surveillance réglementaire de la capacité et de la fiabilité des systèmes de certaines entités d'infrastructure de marché, dont les bourses et les agences de compensation reconnues exerçant leur activité en Ontario. Entre autres, ce programme prévoyait la déclaration immédiate des incidents importants touchant les systèmes et indiquait que la détermination de l'importance devait tenir compte des répercussions de la perte du service sur les participants au marché en général. (Voir le lien suivant : <http://www.osc.gov.on.ca/en/19930.htm> (en anglais))

personnel désignés du marché doivent communiquer directement avec le personnel des ACVM, verbalement ou par écrit, au moment où ils en informent leur haute direction.

Outre l'avis initial, le marché est également tenu par le paragraphe *c* de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, pour toute panne importante, tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou toute violation importante de la sécurité, de « faire rapport en temps opportun sur l'état de ceux-ci, de la reprise du service et des résultats de l'examen interne ».

Dans la foulée du projet visant à harmoniser les obligations pour l'ensemble des marchés, la section 13 des lignes directrices clarifie les attentes du personnel des ACVM concernant l'information devant figurer dans l'avis initial, les avis de suivi, l'avis de reprise du service et le rapport rétrospectif que les marchés doivent transmettre en cas d'incident important touchant les systèmes.

Rapports périodiques sur les interruptions des systèmes

L'Annexe 21-101A3 exige, entre autres, un rapport sur toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données. Le marché est tenu d'indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, et sa résolution. L'information fournie dans ce rapport résume toutes les interruptions que le marché devait déclarer en vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101 au trimestre précédent.

Aperçu du rôle du personnel des ACVM

Les avis d'incident important touchant les systèmes informent le personnel des ACVM de tout événement important lié aux systèmes de production ou aux réseaux d'un marché. Parmi les mesures que prennent les membres du personnel des ACVM en cas de pareil incident, mentionnons l'identification de ceux d'entre eux chargés d'intervenir, la communication avec les ACVM et, s'il y a lieu, d'autres autorités de réglementation, ainsi que l'élaboration de recommandations en vue d'adopter la ligne de conduite appropriée³.

Le dépôt et l'examen des avis d'incident important touchant les systèmes visent à favoriser l'efficacité et l'équité des marchés financiers, et à soutenir la confiance dans ces marchés. Par conséquent, nous nous attendons à un degré approprié de transparence et à la transmission rapide des avis aux ACVM, aux fournisseurs de services de réglementation ainsi qu'au public. Il importe d'en donner rapidement avis afin que les ACVM, les investisseurs et les participants au marché puissent être mieux informés des répercussions de l'incident sur les activités du marché concerné et sur l'ensemble du marché, et prennent les mesures qui s'imposent en cas de perte du service.

Pour faciliter la déclaration des incidents importants touchant les systèmes par les marchés, le personnel des ACVM a élaboré les lignes directrices exposées à l'Annexe A. Ces dernières visent à résumer les obligations de déclaration imposées aux marchés par la réglementation applicable,

³ Voir l'Avis 11-338 du personnel des ACVM, *Plan de coordination en cas de perturbation du marché*, à l'adresse suivante : http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_topic_files/11-338-CSAN-2018-10-18-F.pdf

et à exposer de manière transparente les attentes du personnel des ACVM en matière de moment et de mode de transmission ainsi que de contenu des avis d'incident important touchant les systèmes.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Analyste en réglementation Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Herman Tan Analyste expert en structures de marché - TI Autorité des marchés financiers Herman.Tan@lautorite.qc.ca
Christopher Byers Senior Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario cbyers@osc.gov.on.ca	Alina Bazavan Senior Analyst, Market regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca
Alex Petro Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apetro@osc.gov.on.ca	Sasha Cekerevac Senior Analyst, Market Structure Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca
Doug MacKay Manager, Market and SRO Oversight British Columbia Securities Commission dmackay@bcsc.bc.ca	

ANNEXE A

Lignes directrices sur la déclaration des incidents par les marchés

Champ d'application

1. Les Lignes directrices sur la déclaration des incidents par les marchés (les **lignes directrices**) s'appliquent aux bourses reconnues (les **bourses**) et aux systèmes de négociation parallèles (collectivement, les **marchés**) exerçant leur activité dans les territoires des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et visent à faciliter la déclaration des incidents par les marchés aux ACVM.

Obligations

2. La déclaration des incidents fait partie des obligations imposées aux marchés par la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (la **Norme canadienne 21-101**). Chaque marché est tenu d'aviser l'autorité en valeurs mobilières compétente de tout incident important touchant les systèmes. En outre, chaque marché doit en informer l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**).
3. Les ACVM ont besoin d'information sur les incidents importants touchant les systèmes des marchés pour remédier à l'incident (s'il y a lieu), répondre aux demandes de renseignements des participants au marché et cerner les tendances, ce qui les aide à gérer le risque systémique dans les marchés des capitaux canadiens, et aider autrement les marchés à s'acquitter de leurs obligations réglementaires.
4. Les lignes directrices visent à résumer les obligations d'information incombant aux marchés en vertu de la réglementation, en plus de leur fournir des indications sur les attentes du personnel des ACVM en matière de respect de ces obligations. Elles ne sauraient modifier ni remplacer les obligations réglementaires, ni entrer en conflit avec elles de quelque façon que ce soit, ni encore créer d'obligations nouvelles ou différentes pour les marchés.

Incidents à déclarer

5. Le marché est tenu de déclarer l'information au sujet des événements importants liés à ses systèmes de production ou à ses réseaux. Plus précisément, le paragraphe c de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101 prévoit ce qui suit :

« Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché [doit] aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute violation importante de la sécurité... ».

6. Pour ce qui est des violations importantes de la sécurité, le paragraphe 2.1 de l'article 14.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (l'**Instruction complémentaire 21-101**) indique ce qui suit :

« On entend par ce terme, ou par « intrusion dans un système », un accès non autorisé à l'un des systèmes assurant le soutien des fonctions énumérées à l'article 12.1 de la règle ou, encore, à tout système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs de ces systèmes. Pratiquement toutes les violations de la sécurité seraient jugées importantes et devraient donc être déclarées à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de documenter les motifs pour lesquels il a jugé qu'une violation de la sécurité n'était pas importante. ».

7. À l'égard de ce qui est « important », le paragraphe 4 de l'article 14.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 donne les précisions suivantes :

« Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard sont importants si, dans le cours normal des opérations, les membres de la haute direction du marché qui sont responsables de la technologie en sont informés. ».

8. Pour l'application du paragraphe c de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, il revient au marché de déterminer l'importance de la panne, du défaut de fonctionnement ou du retard⁴.

9. Aux fins des présentes lignes directrices, les obligations de déclaration des incidents par les marchés n'englobent pas les obligations d'information réglementaires dans le cours normal des opérations, comme celles d'information périodique ou de dépôt, de préavis ou d'approbation préalable, d'avis de changement ou de demande d'approbation ou de décision des autorités, ou encore les obligations d'information des participants ou des autres intervenants qui incombent aux marchés.

10. Si le personnel du marché n'est pas certain de devoir déclarer un incident, il devrait s'en enquérir auprès du personnel des ACVM. S'il déclare un événement ne nécessitant aucun suivi, le personnel des ACVM l'en avisera.

Incidents à déclarer : contenu et périodicité de l'information à déclarer

11. En vertu de l'obligation de déclaration des incidents prévue au paragraphe c de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, le marché est tenu d'aviser « rapidement » l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation. Nous nous attendons à ce qu'il leur fournisse un avis initial de tout incident important touchant les systèmes verbalement ou par écrit, au moment où il en informe sa haute direction.

Bien que le marché puisse diffuser des annonces publiques générales conformément au paragraphe 1 de l'article 6.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (la **Norme canadienne 23-101**), un avis public général ne constitue pas un avis à l'agent

⁴ En Ontario, le programme d'examen de l'automatisation (*Automation Review Program*) a été établi en 2002 afin de fournir un cadre en vue de la surveillance réglementaire de la capacité et de la fiabilité des systèmes de certaines entités d'infrastructure de marché, dont les bourses et les agences de compensation reconnues exerçant leur activité en Ontario. Entre autres, ce programme prévoyait la déclaration immédiate des incidents importants touchant les systèmes et indiquait que la détermination de l'importance devait tenir compte des répercussions de la perte du service sur les participants au marché en général. Voir le lien suivant : <http://www.osc.gov.on.ca/en/19930.htm> (en anglais).

responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe c de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, même si le personnel des ACVM s'abonne aux annonces publiques du marché et les reçoit.

12. Les avis à donner devraient consister en un avis initial, un ou plusieurs avis de suivi faisant rapport sur l'état de la panne, s'il y a lieu, un avis de reprise du service et un rapport rétrospectif.

a. Avis initial

L'avis initial devrait être donné verbalement ou par écrit et indiquer ce qui suit :

- i. une brève description de la nature de l'incident;
- ii. la date et l'heure de découverte de l'incident;
- iii. le ou les systèmes touchés;
- iv. la manière dont l'incident a été découvert;
- v. toute mesure d'atténuation initiale ou les prochaines étapes prévues;
- vi. une brève description du mode de communication de l'information aux participants au marché et aux autres intervenants;
- vii. s'ils sont connus, la durée prévue de l'incident et ses répercussions potentielles sur le marché, ses participants ou les marchés des capitaux;
- viii. tout autre information prévue à l'Appendice A qui est applicable et disponible au moment de la transmission de l'avis initial.

b. Avis de suivi

- i. Le marché devrait faire rapport en temps opportun sur l'état de ce qui suit :
 1. le ou les systèmes touchés par l'incident;
 2. les répercussions sur le marché, ses participants ou les marchés des capitaux;
 3. la durée prévue de l'incident.
- ii. Lorsque le marché décide que, après avoir suivi ses processus internes, il ne reprendra pas le service pendant une période prolongée ou, dans tous les cas, pas avant la fin de la journée de l'incident, il devrait en aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation, avant d'en informer les participants au marché.
- iii. Le marché devrait transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un rapport détaillé de l'incident par courrier électronique dès que possible, et au plus tard cinq jours ouvrables après sa découverte. Le rapport devrait renfermer tous les renseignements décrits à l'Appendice A qui sont applicables et connus du marché à ce moment-là, et qu'il n'a pas déjà fournis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans l'avis initial.
- iv. Si la cause de l'incident n'a pas été trouvée et que des mesures correctives adéquates n'ont pas été prises au moment de la transmission de l'avis de suivi,

nous nous attendons à ce que le marché fasse quotidiennement rapport des progrès réalisés jusqu'à la résolution complète de l'incident.

c. Avis de reprise du service

Un avis de reprise du service devrait être transmis verbalement ou par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au fournisseur de services de réglementation du marché dès la reprise du service normal. L'avis devrait préciser ce qui suit :

- i.* la date et l'heure de la reprise du service;
- ii.* les modifications apportées aux services offerts;
- iii.* une brève description des problèmes non réglés.

d. Rapport rétrospectif

Le marché devrait fournir un rapport rétrospectif détaillé au plus tard 15 jours ouvrables après la résolution complète de l'incident. Il devrait y indiquer toute information applicable décrite dans l'Appendice A qu'il n'a pas déjà déclarée aux autorités de réglementation, ou une mise à jour de cette information.

Information confidentielle

13. Le marché ne devrait communiquer l'information confidentielle qu'à la liste des principales personnes-ressources des ACVM, liste qu'il devrait tenir et actualiser régulièrement.

Appendice A

Information sur les incidents à déclarer

Le présent appendice A des lignes directrices fournit des points supplémentaires dont les marchés devraient tenir compte, notamment dans les divers avis et rapports visés à la section 12 des lignes directrices, selon le cas. En particulier, les marchés devraient penser à inclure l'information suivante, s'il y a lieu, dans l'avis initial mentionné au paragraphe *a*, dans le rapport détaillé de l'incident décrit au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* ainsi que le rapport rétrospectif évoqué au paragraphe *d* de cette section.

1. Quand est survenu l'incident? Préciser la ou les dates pertinentes ainsi que la période durant laquelle il s'est produit.
2. Donner les détails de l'incident.
3. Quelle est sa principale cause, par exemple une erreur humaine, une erreur de processus, un problème de système (matériel, logiciels), un problème externe?
4. Quelles sont les répercussions de l'incident sur le marché, ses participants et les autres intervenants?

Fournir de l'information sur ce qui suit :

- i.* la nature de la perturbation;
 - ii.* la durée du retard ou de l'interruption;
 - iii.* les autres systèmes de base touchés;
 - iv.* l'exposition à des risques réels ou potentiels;
 - v.* les répercussions financières;
 - vi.* les critères servant à établir si l'incident nuit à la capacité du marché d'assurer un « marché équitable et ordonné ».
5. Des renseignements sur tout problème de compensation ou toute perturbation des opérations nationales ou transfrontalières, le cas échéant.
 6. Le moment de la découverte de l'incident.
 7. La manière dont il a été découvert.
 8. Y a-t-on remédié? Dans l'affirmative, expliquer de quelle façon et à quel moment. Dans la négative, préciser les mesures correctives prévues, y compris les contrôles connexes, ainsi que le délai escompté pour leur mise en place. Si la question ne s'applique pas, indiquer pourquoi.
 9. Exposer tout autre changement apporté ou prévu aux systèmes, aux procédures ou aux contrôles du marché par suite de la découverte de l'incident.
 10. Fournir tout renseignement supplémentaire se rapportant à cette question.
 11. Lorsqu'il devient raisonnablement probable qu'un incident à déclarer se matérialisera, le rapport devrait indiquer les détails de l'incident potentiel, la probabilité qu'il survienne, une estimation du moment de sa survenue, ses répercussions potentielles estimatives ou les mesures préventives prises ou prévues.